



Ordonnance concernant les aides financières destinées à promouvoir des solutions innovantes pour la circulation sur la voie publique (O AFC)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 105a de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)¹,

arrête :

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle les éléments ci-après pour les aides financières visées à l'art. 105a LCR :

- a. les exigences concernant les projets pour lesquels une demande d'aide financière peut être déposée ;
- b. les exigences concernant la demande et la procédure pour l'octroi d'aides financières ;
- c. les coûts imputables et le calcul de l'aide financière ;
- d. le versement de l'aide financière ;
- e. les conditions préalables à la prolongation du délai de mise en œuvre des projets ainsi que la publication des résultats.

Art. 2 Exigences concernant les projets pour lesquels une demande d'aide financière peut être déposée

¹ Une demande d'aide financière peut être déposée pour un projet qui satisfait aux exigences suivantes :

- a. il répond aux objectifs de la politique en matière de circulation routière ;
- b. il a un effet bénéfique sur la durabilité des transports sur la voie publique, notamment au regard de l'amélioration de la fluidité du trafic et de l'accroissement de la sécurité routière ;

¹ RS 741.01

- c. il est innovant ;
- d. il apporte une plus-value importante en Suisse ;
- e. la nouvelle technologie utilisée dispose d'excellents atouts pour une introduction sur le marché réussie ;
- f. il atteint son objectif de manière économique et efficace ;
- g. son promoteur dispose des compétences et expériences requises ainsi que d'une organisation de projet qualifiée et focalisée sur l'objectif du projet ;
- h. ses résultats sont accessibles au public ;
- i. il peut commencer au plus tôt trois mois après la phase d'évaluation de l'OFROU.

² Si le projet à soutenir est mené à l'étranger, il faut apporter la preuve non seulement qu'il remplit les exigences visées à l'al. 1, mais également qu'il devrait générer en Suisse une valeur ajoutée au moins équivalente au montant des moyens financiers alloués.

Art. 3 Demande d'aide financière

¹ La demande d'aide financière peut être déposée à tout moment auprès de l'Office fédéral des routes (OFROU). Ce dernier statue en général deux fois par an sur les demandes reçues. Il peut renoncer à la deuxième décision si les crédits alloués pour l'année civile sont déjà épuisés.

² La demande doit être complète et contenir les éléments suivants :

- a. le formulaire de demande dûment rempli et valablement signé ;
- b. le nom du requérant ;
- c. une liste des cantons et communes sur le territoire desquels le projet doit être mené ;
- d. la description, le but et la planification générale du projet ;
- e. les coûts du projet, avec une indication du montant des contributions de tiers et de la contribution fédérale souhaitée ;
- f. des documents qui illustrent tant la recevabilité juridique que la faisabilité physique et exposent les applications potentielles ;
- g. des justificatifs d'autres financements éventuels du projet ;
- h. la liste des autorisations nécessaires pour le projet ;
- i. un exposé de la capacité à assumer les risques.

³ En cas de doutes, l'OFROU peut réclamer d'autres informations et documents.

⁴ Dans des cas justifiés, l'OFROU peut octroyer l'aide financière même si toutes les autorisations n'ont pas encore été délivrées. En pareil cas, des garanties écrites des autorités chargées de délivrer les autorisations doivent au moins être disponibles.

Art. 4 Thèmes prioritaires

L'OFROU peut proposer des thèmes prioritaires qui répondent aux exigences visées à l'art. 2, al. 1.

Art. 5 Recours à des experts pour l'examen des demandes

¹ L'OFROU peut recourir à des experts indépendants du projet pour examiner les demandes. Les cantons concernés par le projet peuvent proposer un expert pour l'examen de la demande.

² Les experts sollicités examinent la demande et émettent une recommandation à l'intention de l'OFROU.

Art. 6 Décision d'octroi de l'aide financière

¹ L'OFROU décide de l'octroi de l'aide financière par voie de décision.

² Lorsqu'il prend sa décision, il tient notamment compte, en sus des critères formels visés à l'art. 3, al. 2 et des critères matériels visés à l'art. 2 :

- a. de l'éventualité que le projet ne puisse pas être mis en œuvre en l'absence d'aide financière ;
- b. le cas échéant, de la recommandation des experts.

³ L'OFROU prend sa décision dans les trois mois suivant le début de la phase d'évaluation. Il peut prolonger ce délai de deux mois tout au plus si des demandes nécessitant d'importantes clarifications sont déposées.

⁴ Aucun droit à l'aide financière ne peut être invoqué.

Art. 7 Ordre de priorité

¹ Si les demandes déposées vont au-delà des moyens disponibles, le soutien est accordé en priorité à un projet :

- a. qui satisfait à l'exigence fixée à l'art. 2, al. 1, let. b ;
- b. dont la nouvelle technologie dispose d'excellents atouts pour une introduction sur le marché réussie.

² Si plusieurs projets satisfont aux dispositions de l'al. 1, les projets dont la planification est la plus avancée sont soutenus en priorité.

³ L'OFROU règle les détails dans des instructions et les communique aux milieux intéressés.

Art. 8 Coûts imputables

¹ Sont réputés coûts imputables les coûts supplémentaires non amortissables du projet par rapport aux coûts des techniques conventionnelles. Sont imputables notamment les coûts pour :

- a. le développement, la planification, la construction, l'acquisition, la réalisation et l'exploitation d'installations pilotes ;
- b. la planification et l'exécution de mesures, en particulier pour la mise en place des installations nécessaires ;
- c. les études, les évaluations et les enquêtes ;
- d. le contrôle de l'efficacité des installations pilotes et des mesures ;
- e. la conduite du projet, les rapports, la communication et la transmission du savoir.

² Ne sont pas imputables les coûts pour :

- a. les impôts, le capital et les amortissements ;
- b. l'entretien des installations ;
- c. l'exploitation d'entreprises commerciales ;
- d. le marketing ou la vente.

Art. 9 Calcul de l'aide financière

¹ Une aide financière peut être accordée dans la limite de 50 % des coûts imputables.

² L'OFROU fixe le montant de l'aide financière et tient compte à cet égard :

- a. du montant des coûts imputables ;
- b. du type de projet ;
- c. des besoins du marché ;
- d. de l'intérêt de la Confédération pour le projet ;
- e. de la situation financière du requérant ;
- f. du potentiel de rayonnement du projet à l'échelle nationale ;
- g. de la participation d'organisations à but lucratif au risque financier du projet ;
- h. du rapport coûts-avantages du projet ;
- i. le cas échéant, du soutien apporté par des cantons ou des communes ;
- j. le cas échéant, des contributions de collectivités de droit public ainsi que d'établissements qui assument des tâches de souveraineté et ne sont pas directement impliqués dans le projet.

Art. 10 Aides financières ultérieures provenant d'autres sources

Si le bénéficiaire reçoit des aides financières supplémentaires provenant d'autres sources après la décision rendue par l'OFROU concernant le projet, il est tenu d'en informer l'OFROU sans délai. Ce dernier peut, sur cette base, adapter sa décision de soutien et en particulier le montant de l'aide financière.

Art. 11 Versement de l'aide financière

¹ L'aide financière est versée sur la base d'un plan de paiement. Une fois la demande d'aide financière approuvée, l'OFROU peut verser un acompte dans la limite de 40 % de l'aide financière accordée.

² D'autres versements sont effectués conformément au plan de paiement lorsque les étapes fixées sont franchies. Tout au plus 80 % de l'aide financière accordée sont versés de cette manière.

³ Les 20 % restants de l'aide financière accordée sont versés après vérification du décompte final.

Art. 12 Prolongation du délai de mise en œuvre

Sur demande motivée, l'OFROU peut prolonger le délai de 3 ans pour la mise en œuvre de projets, en particulier si :

- a. le calendrier du projet n'a pas pu être respecté en raison de circonstances extérieures qui ne sont pas directement influençables ;
- b. tous les résultats pertinents pour l'OFROU ou le public ne sont pas encore disponibles.

Art. 13 Publication

¹ L'OFROU publie chaque année une liste comportant les informations ci-après pour chaque projet subventionné :

- a. nom du bénéficiaire de l'aide financière ;
- b. intitulé du projet ;
- c. description sommaire ;
- d. durée ;
- e. montant de l'aide financière ;
- f. résultats escomptés et obtenus.

² L'OFROU publie les rapports intermédiaires et finaux livrés par les bénéficiaires de l'aide financière. Il peut également publier les données fournies, pour autant que les secrets d'affaires et de fabrication restent préservés.

Art. 14

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, ...

Le chancelier de la Confédération ...